

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
Du 30 janvier 2025

**Délibération n° 2025-017 – Cadre de Vie / Environnement - Instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité des installations d'assainissement non collectif.**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	1
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	55
Contre	2

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 janvier, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 24 janvier 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER (à partir de la délibération N° 2025-003), Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Lamia KORT, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote des délibérations N° 2025-014, N° 2025-015, N° 2025-016 et N° 2025-017), Chantal PAYAN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir de la délibération N° 2025-009), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLEToux, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT  
Mme Estelle BERTÉE à M. Vitor VALENTE  
Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET  
Mme Françoise BOURDREUX à M. Olivier MAGRO  
Mme Gwenaél CLER à Mme Hélène MAGGIORI  
M. Julien GONDARD à M. Laurent ROUSSEL  
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à M. Pascal GOUHOURY (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-013 et le vote des délibérations N° 2025-018 à N° 2025-021)  
M. Nicolas PIERRET à Mme Sylvie CHANTELAUZE  
M. Sylvain PIESSET à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250130-2025-017-DE  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ  
Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINÉ  
Mme Audrey TAMBORINI à M. Daniel RAYMOND  
M. Cédric THOMA à M. Patrick GAUTHIER  
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Anne GHYSSENS  
Mme Marie HOLVOET  
Mme Sonia RISCO  
Mme Sophie BERTHOLIER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 et N° 2025-002)  
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-008)

Secrétaire de Séance :

M. Michael GOUÉ

**Références juridiques :**

- **Code de la santé publique, et notamment les articles L1331-8 et L1331-11**
- **Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L.2224-8**
- **Loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

**Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD**

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a confié la gestion du Service Public Assainissement Non collectif (SPANC) aux délégataires dans le cadre de leurs contrats de délégation de service assainissement d'une partie de son parc en assainissement non collectif (hors communes gérées par le SPANC du Parc Naturel du Gatinais Français).

Les délégataires effectuent les contrôles obligatoires réglementaires des installations d'assainissement non collectif, tels que le contrôle de conception-réalisation et le contrôle de bon fonctionnement attestant de la conformité des installations d'assainissement non collectif, conformément aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1331-8 du code de la santé publique prévoit que : *« tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, peut-être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans la proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%. »*

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Lors d'un diagnostic assainissement réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ou d'une campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement, révélant une non-conformité ou une absence d'installation, la Communauté d'Agglomération adresse un courrier au propriétaire lui indiquant l'obligation d'effectuer des travaux et le délai accordé pour les réaliser. Sans retour de sa part au terme du délai autorisé, la Communauté d'Agglomération l'alerte par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois restés sans réponse.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

**CC+CC\*100% du cout du contrôle le plus élevé**

*CC : coût du contrôle périodique le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur*

La pénalité, forfaitaire à l'ensemble des communes concernées, sera basée sur un montant correspondant au double du cout de contrôle le plus élevé.

Pour rappel, le coût Hors Taxe du contrôle périodique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les communes du territoire de la Communauté d'agglomération est le suivant :

<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGATAIRES</b>	<b>COUT DU CONTROLE PERIODIQUE (tarif HT en vigueur depuis le 1/01/2025) *</b>
AVON	VEOLIA	122.54€
BARBIZON	SAUR	192.02€
BOIS LE ROI	VEOLIA	122.54€
BOURRON MARLOTTE	VEOLIA	122.54€
CHAILLY EN BIÈRE	VEOLIA	122.54€
CHARTRETTES	VEOLIA	122.54€
FONTAINEBLEAU	VEOLIA	122.54€
HERICY	VEOLIA	103.48€
LE VAUDOUE	SAUR	192.02€
NOISY SUR ECOLE	SAUR	192.02€
PERTHE EN GATINAIS	VEOLIA	101.33€
RECLOSES	VEOLIA	122.54€
SAINTE GERMAIN SUR ECOLE	VEOLIA	236.64€
SAMOREAU	VEOLIA	103.48€
SAMOIS SUR SEINE	VEOLIA	122.54€
VULAINES	VEOLIA	103.48€

\* Réactualisé chaque année ou tous les 6 mois selon le contrat de Délégation Service Public en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250130-2025-017-DE  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique ; dans lesquels cette somme est applicable en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (1 abstention : M. Jean HELIE, et 2 contre : Mme Marie-Laure VASSEUR – via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY- et M. Christian BOURNERY) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique ; dans lesquels cette somme est applicable en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michael GOUÉ



Certifié exécutoire le 07.02.2025  
Date de mise en ligne le 07.02.2025  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-



Président,

Pascal GOUHOURY

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250130-2025-017-DE  
Date de réception préfecture : 07/02/2025